

**Préfecture d'Ille-et-Vilaine**

**Commune de La Noë-Blanche**

**Enquête publique portant sur la demande d'autorisation  
environnementale d'exploiter un parc éolien  
à La Noë-Blanche - Branfeul**

**Enquête publique**  
**du lundi 31 août 2020 au samedi 3 octobre 2020**

**Seconde partie du rapport d'enquête :  
Conclusions et avis motivé**

- Enquête publique prescrite par Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine le 28 juillet 2020
- Porteur du projet : S.A.S. Parc Eolien de Branfeul (P&T Technologie)
- Commissaire enquêteur : Guy Appéré

Fait à Laillé, le 27 octobre 2020

# SOMMAIRE

## A- CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

<b>1. PRESENTATION DU PROJET</b>	page 3
1.1- Contexte du développement de l'éolien	
1.2- Présentation du projet de parc éolien de Branfeul	
1.3- Interventions sur site	
1.3.1. construction du parc éolien	
1.3.2. exploitation du parc	
1.3.3. démantèlement du parc	
<b>2. ANALYSE DU PROJET</b>	page 5
2.1- Enjeux pour la transition énergétique	
2.2- Impacts du projet sur l'état initial du site et sur son l'environnement	
2.2.1 localisation du projet	
2.2.2 milieu physique	
2.2.3 milieu naturel et biodiversité	
2.2.4 patrimoine, paysage, tourisme	
2.2.5 milieu humain	
2.2.6 démantèlement	
2.2.7 effets cumulés	
2.3- Dangers et sécurité	
2.4- Conformité aux décrets, plans, programmes, projets et schémas	
2.5- Acceptabilité	
<b>3. DEROULEMENT DE L'ENQUETE</b>	page 18
<b>4. CONCLUSIONS</b>	page 20

## B- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR page 23

## **A- CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Le document « Première partie du rapport d'enquête » a décrit le projet de parc éolien de Branfeul, objet de la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien sur la commune de La Noë-Blanche. Ce document a aussi rappelé le cadre de l'enquête publique unique, analysé les impacts du projet sur l'environnement et examiné l'étude de dangers, enfin il a relaté les observations formulées et les réponses apportées par le porteur du projet.

La seconde partie du rapport d'enquête, objet du présent document, après avoir rappelé succinctement le contexte et les grandes lignes de ce projet de parc éolien, reprendra les points majeurs de l'analyse du projet. Cette analyse conduira ensuite le commissaire enquêteur à formuler ses conclusions personnelles et son avis motivé sur le projet de parc éolien de Branfeul, soumis à cette enquête publique.

### **1. PRESENTATION DU PROJET**

#### **1.1- Contexte du développement de l'éolien**

À l'horizon 2020, il était prévu d'atteindre dans le pays une capacité éolienne installée de 25 GW. Le parc éolien français est actuellement uniquement constitué d'éoliennes terrestres, la mise en service des premiers parcs offshore étant prévue à partir de 2021. La Bretagne offre un potentiel intéressant de développement de la filière éolienne, lui permettant d'envisager une contribution majeure de cette dernière à l'essor du bouquet des énergies renouvelables.

Le projet de parc éolien de Branfeul s'inscrit dans ce contexte de développement général de l'énergie éolienne. Il répond aux ambitions des politiques européennes, nationales et régionales de développement des énergies renouvelables.

L'implantation des éoliennes sur ce site a fait l'objet de 3 versions successives du même projet par l'intégration des résultats des diverses études et contraintes.

On peut ici rappeler que, in fine, la décision concernant les demandes d'autorisation de construire et d'exploiter les parcs éoliens est prise par le Préfet de département et non plus par les maires des communes concernées par leurs emprises.

#### **1.2- Présentation du projet de parc éolien de Branfeul**

Le projet de parc éolien de Branfeul est localisé sur la commune de la Noë-Blanche, dans le département de l'Ille-et-Vilaine, en région Bretagne, plus précisément à une quarantaine de kilomètres au sud de la ville de Rennes.

Le demandeur est la société Parc éolien de Branfeul, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 10 000 Euros et filiale détenue à 100% par la société P&T Technologie qui appartient à 100% au groupe allemand Energiequelle.

P&T Technologie est un opérateur assurant les 5 métiers liés à la vie d'un projet : le développement, la construction, la production, l'exploitation-maintenance et le démantèlement. Le pétitionnaire, la société Parc éolien de Branfeul, confie à P&T Technologie une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Ce parc sera composé principalement de trois aérogénérateurs et d'un poste de livraison.

Chaque éolienne aura une puissance de 3 MW pour une puissance totale du parc de l'ordre de 9 MW. Chacune d'elles aura une hauteur maximale en bout de pale de 180 mètres (hauteur de moyeu de 119 mètres, rotor de diamètre 131 mètres, aire de survol de 133,30 mètres).

La production annuelle attendue du parc éolien de Branfeul est de l'ordre de 27 000 MW, valeur qu'on peut l'estimer équivalente à la consommation électrique domestique de 10 000 personnes.

Chaque éolienne se compose des principaux éléments suivants :

- Le rotor, sur lequel se montent les trois pales construites en matériaux composites pour la grande majorité des éoliennes actuelles, elles sont réunies au niveau du moyeu. Il se prolonge dans la nacelle. Les pales jouent un rôle important dans le rendement et dans le comportement sonore. Elles sont conçues pour fonctionner à angle et vitesse variables.
- Le mât, est généralement composé de tronçons en acier ou d'anneaux de béton. Dans la plupart des éoliennes, il abrite le transformateur qui permet d'élever la tension électrique de l'éolienne au niveau de celle du réseau électrique.
- La nacelle abrite plusieurs éléments fonctionnels dont le générateur qui transforme l'énergie de rotation du rotor en énergie électrique et dans certains cas le multiplicateur, le système de freinage mécanique, le système d'orientation de la nacelle qui place le rotor face au vent pour une production optimale d'énergie, les outils de mesure du vent (anémomètre, girouette) et le balisage diurne et nocturne nécessaire à la sécurité aéronautique.
- Des fondations qui seront définies ultérieurement. En général, elles nécessitent de creuser sur une superficie de 700 m<sup>2</sup> jusqu'à environ 3 mètres de profondeur et de couler de 300 à 400 m<sup>3</sup> de béton avec un ferrailage de 20 à 30 tonnes d'acier.

Le parc éolien comprend également un ensemble de chemins d'accès et de plate-formes, un réseau électrique entre les éoliennes, un poste de livraison et des moyens de communication permettant le contrôle et la supervision à distance du parc éolien. L'ensemble du projet occupera une surface de l'ordre de 0,8 hectare.

Le raccordement électrique se fera :

- en interne au parc éolien jusqu'au poste de livraison. Ce réseau inter-éolien appartient au site de production et il est géré par l'exploitant du site.
- en externe, le poste de livraison est destiné à être relié au réseau public de distribution ou de transport d'électricité. Ce réseau sera réalisé par le gestionnaire du réseau de distribution (ici ENEDIS) et il est envisagé de raccorder le parc au poste source de Guipry-Messac qui disposerait d'une capacité réservée à l'injection d'électricité d'origine renouvelable, distant d'environ 10 km du projet éolien, par les voies d'accès existantes.

### **1.3- Interventions sur site**

#### **1.3.1- Construction du parc éolien**

Les aires d'accès et les plate-formes de levage seront créées sur le site (surfaces perméables). Certains chemins existants seront renforcés afin de supporter la charge des véhicules de transport.

Une étude géotechnique sera réalisée afin de déterminer la nature du sol au droit de chaque aménagement. Après un temps de séchage et de compactage des terres sur les fondations, le transformateur sera inséré à la base du mât. Les éléments du mât et chaque pale seront acheminés et assemblés sur le site.

Les voies d'accès et aires de levage seront conservés pendant toute la durée de l'exploitation du parc. Les terres agricoles à proximité retrouveront leur vocation, exceptée l'emprise des trois éoliennes et du poste de transformation.

#### **1.3.2- Exploitation du parc**

La maintenance sera assurée par l'exploitant du parc ou se fera sous sa conduite. Le programme d'entretien consistera principalement en l'inspection des circuits électriques, de la tenue mécanique des mâts, des pièces tournantes et leur remplacement éventuel. Les éoliennes seront équipées de

systèmes de supervision signalant tout dysfonctionnement.

### **1.3.3- Démantèlement du parc**

Suite à la phase d'exploitation, les opérations de démantèlement et de remise en état comprendront :

- Le démantèlement des installations (production d'électricité, système de raccordement au réseau) ;
- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- La remise en état naturel qui comprendra le décaissement des chemins d'accès et leur remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées.

Afin de garantir la faisabilité de ces mesures, l'arrêté du 26 août 2011 précise la formule déterminant les garanties financières à apporter. Il convient de noter ici que l'arrêté du 22 juin 2020 renforce les exigences concernant le démantèlement.

## **2. ANALYSE DU PROJET**

### **2.1- Enjeux pour la transition énergétique**

P&T Technologie rappelle les points positifs de l'énergie d'origine éolienne et la contribution du parc éolien de Branfeuil :

« Les bienfaits environnementaux, sociaux et économiques de l'énergie éolienne sont maintenant connus et reconnus : elle n'émet ni déchet ni gaz à effet de serre, et convertit en électricité une ressource abondante, gratuite et illimitée à l'échelle humaine : le vent. L'électricité éolienne est parfaitement accueillie sur le réseau français, de plus cette production suit notre consommation : le vent souffle plus souvent en hiver, cette saison étant celle où la demande est la plus forte.

C'est aussi l'une des sources de production d'électricité permettant de parvenir à moindre coût à la réalisation des objectifs que s'est fixée la France pour 2023 (de 22 000 et 26 000 MW de puissance installée d'énergies renouvelables). Ces objectifs sont également portés à l'échelle régionale par le schéma régional climat air et énergie portant notamment l'intérêt du développement éolien à l'échelle locale.

Contrairement aux énergies fossiles (pétrole, charbon, ...) les énergies renouvelables ne nécessitent pas d'extraction ni de transformation pour être utilisées.

Au niveau des émissions de CO<sub>2</sub>, l'éolien (+2 900 MW) et le solaire (+2 700 MW) viennent bien se substituer aux centrales thermiques (-5 300 MW) alors que la puissance nucléaire (63 100 MW) et hydraulique (25 400 MW) restent stables (source : RTE).

Ainsi en 2016, avec plus de 12 000 MW installés, les éoliennes ont produit environ 21 milliards de kWh, économisant ainsi l'usage de capacités fossiles (équivalent à l'électricité produite annuellement par les 4 réacteurs de la centrale de Chinon).

A titre d'exemple, le taux d'émission du parc français était de 12,7 g CO<sub>2</sub>/kWh en 2011, ce qui est faible en comparaison de celui du mix français, estimé à 79 g CO<sub>2</sub>/kWh.

L'éolien, comme les autres sources d'énergies renouvelables, a bénéficié d'un tarif particulier depuis plusieurs années et challenge désormais toutes autres formes d'énergies. Il représente aujourd'hui un coût très faible sur la facture du consommateur pour des bénéficiaires certains : un mix énergétique plus transparent, stable et écologique.

Suite à plusieurs évolutions réglementaires, le secteur éolien est passé progressivement à un système d'appels d'offres et le soutien de l'État accordé à la production d'énergie éolienne se réduit.

Les évolutions technologiques permettent également une amélioration de l'efficacité énergétique des éoliennes, ce qui amène le coût de production de l'électricité éolienne à baisser en permanence :  
Le niveau du prix de vente de l'électricité éolienne a été établi en 2017 entre 40 et 72 €/Mwh tandis que le coût de l'électricité produite par le nouveau nucléaire s'élève à 110 €/MWh (EPR de Hinkley Point). »

**Mon appréciation sur cet aspect :**

*Cette enquête publique n'a pas pour objet de porter un jugement sur les objectifs et actions de l'Etat en faveur du développement des énergies renouvelables comme facteur de la transition énergétique décidée. Toutefois, malgré les argumentations polémiques de ses détracteurs, il est établi que l'ensemble des caractéristiques et le retour d'expérience tendent à démontrer l'intérêt, d'une façon générale, de développer l'éolien terrestre et que la réalisation du parc éolien de Branfeul y contribuera. En ce sens, j'estime que le projet de parc éolien de Branfeul aura un effet positif et contribuera à l'atteinte des objectifs fixés pour la transition énergétique.*

## **2.2- Impacts du projet sur l'état initial du site et sur son environnement**

### **2.2.1- Localisation du projet, variantes**

Le processus de création d'un parc éolien s'appuie avant tout sur les éléments suivants :

- l'urbanisation (à 500 mètres des habitations) ;
- la cohérence avec le schéma régional éolien ;
- les postes électriques de raccordement ainsi que les lignes haute tension et très haute tension ;
- les sites d'intérêt patrimonial et architectural ;
- les sites naturels protégés ou d'intérêts (Natura 2000, ZNIEFF, réserves naturelles, ...) ;
- les servitudes radioélectriques et aéronautiques ;
- L'atlas du SRE Bretagne qui fournit un ordre de grandeur du gisement éolien.

L'examen de l'ensemble de ces éléments a conduit à retenir le site de Branfeul comme propice à l'accueil d'un parc éolien.

Le projet annonce 3 variantes, en fait il s'agit de 3 versions du même projet, la version retenue étant celle qui présente à la fois le moins d'impact sur l'environnement et la moindre capacité de production d'énergie électrique.

**Mon appréciation sur cet aspect :**

*Le projet devant répondre aux conditions évoquées ci-dessus, le fait que la solution retenue y satisfasse est normal. Cet aspect est donc jugé neutre.*

### **2.2.2- Milieu physique**

**Air et climat.** L'éolien est une énergie propre et durable qui a exclusivement des effets positifs sur la qualité de l'air et sur le climat. Il contribue aussi à la production d'énergie renouvelable et non fossile.

**Sol et Sous-sol.** Des études géotechniques seront réalisées en amont de la conception des fondations, et lors du démarrage de la phase chantier, un repérage sera effectué pour éviter les habitats fragiles. Des mesures seront prises pour éviter les tassements et les voies seront remises en état à l'issue des travaux.

**Eaux souterraines et de surfaces.** Le site du projet est soumis à un risque de remontée de nappe sur socle. Une étude hydraulique et des sondages seront réalisés pour éviter toute pollution par infiltration lors de la réalisation des fondations et de la construction du parc.

L'étude réalisée annonce que l'implantation ne modifiera pas significativement la circulation des écoulements superficiels.

**Mon appréciation sur cet aspect :**

*J'estime que le parc, par sa nature de production d'énergie d'origine éolienne et compte tenu des mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les nuisances possible en cours de sa construction, aura des effets positifs sur le milieu physique.*

### **2.2.3- Milieu naturel et biodiversité**

**Milieus naturels.** Aucune incidence sur les milieux naturels d'intérêt dont les zones Natura 2000 n'est observée et aucun milieu remarquable n'est concerné par le projet.

**Flore.** Aucune espèce de plante d'intérêt n'a été détectée sur la zone d'étude.

#### **Faune**

D'un côté l'étude d'impact annonce des impacts faibles ou réduits :

« Oiseaux :

- En période de migration prénuptiale, 38 espèces ont été observées, dont 27 sont protégées. Aucun stationnement de limicoles n'a été observé en période de migration prénuptiale au sein de l'aire d'étude immédiate ou à proximité. Des suivis de mortalité des oiseaux seront effectués après mise en service du parc.
- Seules 15 espèces observées sur le site présentent un intérêt particulier au regard de leur statut de conservation à l'échelle européenne, nationale et régionale. Aucune destruction d'habitat n'aura lieu dans le cadre des travaux liés au parc éolien. Par ailleurs un calendrier de travaux permettant de limiter les interventions sur les sols sera mis en place.
- La migration des oiseaux est faible et diffuse sur le site. Des suivis de mortalité des oiseaux seront toutefois effectués après mise en service du parc.
- En période hivernale, 50 espèces ont été observées au sein de l'aire d'étude rapprochée et sa proximité en période d'hivernage. Parmi ces espèces, 31 espèces sont protégées au niveau national.

Tous les milieux représentants des habitats potentiels pour les oiseaux hivernants ont été évités dans le plan d'implantation du projet.

**Chauve-souris.** Le contexte de bocage dégradé de la zone d'implantation du projet présente plusieurs arbres pouvant être utilisés comme gîtes. Le niveau d'activité au sol d'espèces de haut vol, ainsi que la présence de plusieurs sites de mise-bas et d'hibernation d'importance régionale dans un rayon de 20 km nécessitent de mettre en place un plan de bridage pour réduire au maximum les risques de collision/barotraumatisme. Un suivi de la mortalité et de suivi de l'activité des chauves-souris permettra de s'assurer de l'absence d'impact significatif sur les chauve souris.

**Autre faune.** Une diversité faible d'insectes a été recensée, 5 espèces d'amphibiens ont été observées, 6 espèces de mammifères et de reptiles ont été répertoriées. Les vieux arbres présentant des potentialités d'accueil ont été préservés dans le plan d'implantation du projet, tout comme les autres milieux représentant des habitats potentiels pour ces différents groupes.

Un calendrier de travaux permettant de limiter les interventions sur les sols et la destruction ou le dérangement d'espèces sera mis en place. »

D'un autre côté, deux organisations environnementales (LPO et GMB) ont formulé des critiques sur la qualité de l'étude d'impact :

« L'étude d'impact a minimisé les impacts sur les chiroptères, en particulier elle ignore la présence d'une importante colonie de Noctule commune à Boeuvre en Guipry-Messac. L'étude ne considère pas l'altitude.

« L'état initial de l'étude d'impact montre de sérieuses limites méthodologiques et d'inventaires. Plusieurs manquements majeurs sont identifiés groupe par groupe.

Au regard de ces éléments il apparaît que les niveaux d'impacts et les mesures associées pour ce projet sont à réévaluer. Cela concerne les amphibiens : plusieurs espèces présentes au sein de l'aire

d'étude immédiate n'ont pas été identifiées, la grenouille rousse n'est pas présente dans ce secteur, ce qui correspond à une erreur manifeste d'identification et laisse le doute sur la qualité des études.

Cela concerne aussi les reptiles, les mammifères terrestres, les chauves-souris : le protocole mené est très largement sous-estimé par rapport au standard d'étude demandé aujourd'hui ; la note méthodologique ne permet pas d'identifier les dates correspondant au protocole d'écoute passive et du protocole d'écoute active. Contrairement à ce qui est indiqué, le sud du département possède des enjeux assez marqués pour les chauves-souris. Les oiseaux migrateurs et nicheurs sont concernés ainsi que les oiseaux hivernants : contrairement à ce qui est indiqué le plateau de Branfeul accueille régulièrement des stationnements très importants de pluviers dorés et de vanneaux huppés, c'est l'un des sites les plus utilisés par le busard Saint-Martin. »

***Mon appréciation sur cet aspect :***

***Il s'agit visiblement d'un débat d'experts et, semble-t-il, causé par la référence de l'étude d'impact à des données non actualisées. Je me garderai donc d'apporter un avis sur le fond. Toutefois, à la lumière de ces 2 contributions de membres d'associations environnementales, il paraît opportun de reconsidérer à la fois l'état initial de l'environnement concernant la faune et l'impact que le projet de parc y causerait. Ce ré-examen gagnerait en robustesse et en transparence si les 2 associations environnementales y étaient associées. Je considère qu'il est indispensable que l'étude d'impact soit consolidée sur ce point. C'est, en l'état actuel, un point négatif.***

## **2.2.4- Patrimoine, paysage, tourisme**

P&T Technologie, suivant le guide élaboré par le Ministère en 2016, l'admet : « il est illusoire de vouloir dissimuler le parc éolien ». Le porteur du projet poursuit : « le fait de voir une ou plusieurs éoliennes n'est pas nécessairement préjudiciable pour le paysage, conformément aux documents de cadrage. On s'attachera surtout à qualifier la lisibilité de l'implantation retenue et son acceptabilité au regard des caractéristiques paysagères du territoire ».

### **Patrimoine bâti et naturel.**

L'examen des sites patrimoniaux inscrits ou classés révèle que l'impact sera faible ou ponctuellement moyen pour certains (site des Corbinères, site du Tertre gris et du bois de la Saudrais, château de La Roche-Giffard, église de Saint-Malo de Phily, ...). Il aura toutefois un impact plus fort sur le moulin de Pomméniaac, monument inscrit, plus proche à 1,3 km du site.

Aucun site patrimonial remarquable (SPR) n'est répertorié au sein de l'aire d'étude éloignée. Les plus proches se situent à environ 35 km.

### **Paysage**

La zone d'implantation se situe sur un plateau dégagé et dont l'altitude est de l'ordre de 90 mètres. Elle s'inscrit dans un trapèze, de base 760 mètres et de hauteur 100 mètres. Dans un espace agricole ouvert et aux grandes parcelles il est bordé, de hameaux habités à la même altitude (Bonnais, Haute-Ville) et parfois bocagers et en léger contrebas (Langerais, Bas-Branfeul). On y a une perspective sur la vallée de la Vilaine, les crêtes de Bain de Bretagne, la RN 137 et le bassin de La Noë-Blanche.

La zone d'implantation est en grande partie localisée sur une ligne de crête, orientée ouest – sud-ouest / est – nord-est, délimitant le bassin de La Noë-Blanche. Les principales zones de visibilité potentielle en direction du projet sont essentiellement situées à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée,

Le parti pris d'aménagement retenu permet, tout en préservant les structures végétales en place, d'assurer une lisibilité satisfaisante du parc éolien projeté. Les effets résiduels sont faibles. Toutefois, une mesure d'accompagnement sera proposée afin de répondre à certains riverains trouvant la visibilité des éoliennes trop prégnante.

Le parc éolien projeté génère un impact ponctuellement fort sur les sites proches que sont le bassin de La Noë-Blanche et les crêtes de Bain-de-Bretagne, mais globalement moyen à l'échelle de ces unités paysagères.

L'impact sur le paysage est aussi reconnu par l'étude d'impact comme ponctuellement fort pour les hameaux proches (Branfeul, Bonnais, Langerais, Haute-Ville) et certaines vues depuis les bourgs de La Dominelais et de La Noë-Blanche.

### **Tourisme**

L'analyse des effets du projet sur les éléments touristiques recensés sur le territoire est présentée de manière exhaustive en pages 236-242 de l'étude d'impact et il traite de l'ensemble des sites touristiques et des lieux de fréquentation principaux autour du projet.

Il y est démontré que l'aire d'étude éloignée n'abrite pas de site incontournable et que le parc éolien ne sera pas ou peu perceptible depuis les points d'attrait touristiques locaux.

#### **Mon appréciation sur cet aspect :**

*Je partage l'avis : « il est illusoire de vouloir dissimuler le parc éolien » : il s'agit donc de vérifier si les impacts sont acceptables.*

*L'étude d'impact présentée admet elle-même des limites aux photomontages (absence de mouvement des éoliennes, déformations dues à l'effet panoramique, masques paysagers à l'efficacité variable selon les saisons, différence avec la vision humaine plus sensible et plus nette, difficulté à faire des prises de vues depuis les propriétés privées) ce qui relativise les conclusions de l'étude paysagère.*

*Bien que des mesures de réduction (plantations paysagères) soient prévues pour limiter l'effet sur le paysage, compte tenu de la hauteur importante des éoliennes, l'efficacité de ces mesures sera forcément réduite à proximité du parc.*

*Concernant l'impact sur le tourisme, j'estime par exemple que le paysage vu depuis le moulin de Pomméniaac, monument classé qui a une activité d'hébergement touristique, perdra de son charme avec une vue directe sur les 3 éoliennes dont la plus proche se situe à 1,3 km. Il en est de même, mais en moindre mesure, avec la Tour Duguesclin au Grand-Fougeray et située à 7 km, dans l'aire d'étude rapprochée.*

*J'estime donc, à la différence du porteur de projet, que l'impact paysager est réel et qu'il n'est pas possible d'en tirer parti. Ce sera donc un inconvénient pour le projet.*

## **2.2.4- Milieu humain**

**Retombées économiques.** Un parc éolien génère pour les collectivités un produit fiscal issu de taxes, impôts et contributions. Les collectivités accueillant le parc éolien Branfeul recevront ainsi un montant annuel d'environ 90 000 €. Ce montant sera partagé entre la commune, la communauté de communes et le département de cette façon :

- 25% pour la commune : environ 22 500 € par an
- 45% pour la communauté de communes : environ 40 500 € par an
- 30 % pour le département : environ 27 000 € par an

Il permettra aux collectivités locales de concrétiser des projets locaux et la qualité de vie de la population en sera améliorée.

Le montant des indemnités qui seront versées chaque année aux propriétaires fonciers est d'environ 3 000 € par MW, réparti à 50 % entre le propriétaire et l'exploitant.

L'emploi local sera dynamisé car des entreprises locales sont impliquées dans la construction du parc éolien, puis dans les opérations régulières de maintenance pendant l'exploitation.

A titre d'exemple, la filière éolienne a créé 730 emplois en Bretagne (745 éoliennes) (Sources : DREAL Bretagne décembre 2017 - FEE 2017 – INSEE 2016).

Les emplois ainsi créés sont non-délocalisables et durables, car l'exploitation d'un parc éolien dure environ 20 ans et nécessite des interventions de maintenance régulières réalisées par des équipes de maintenance basées à proximité.

La phase de chantier est également une période où l'activité locale est dynamisée sur les territoires, de nombreux ouvriers étant présents sur site pendant plusieurs mois.

De manière plus large, l'état des lieux des emplois éoliens sur le territoire français donne les chiffres suivants (source Bearing Point, septembre 2017) : 12 065 MW installés sur le territoire et 15 870 emplois éoliens localisés en France auxquels il faut ajouter 1400 emplois éoliens supplémentaires répartis dans 800 sociétés actives dans l'éolien.

### **Urbanisme**

La distance de 500 mètres prévue par la législation relative aux installations classées est celle que doivent respecter les éoliennes par rapport aux constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur au 13 juillet 2010 et ayant encore cette destination.

Le projet fait état de distances respectives de 502 mètres, 505 mètres et 508 mètres entre la base du mât des éoliennes et les habitations existantes des hameaux proches. Le mémoire en réponse complète l'étude d'impact en précisant le nom du cabinet de géomètres qui a mesuré ces distances. Toutefois ce mémoire ne précise ni le mode de relevé (sur site ou à partir d'informations numérisées), ni l'incertitude de cette mesure. Cette imprécision est regrettable car il est possible qu'elle soit supérieure à 0,4% (valeur qui représente 2 mètres / 500 mètres ; 1% représente 5 mètres). Dans cas des habitations seraient à moins de 500 mètres des éoliennes.

Par ailleurs, si cette distance réglementaire vise à garantir la quiétude des riverains notamment face aux nuisances sonores produites par les éoliennes, il est cohérent que cette distance soit mesurée à partir de la source de ce bruit, soit les pales dans la zone de survol et non la base du mât. On doit aussi noter que cette distance se réduit lorsque la taille du rotor augmente.

De plus, compte tenu de l'exiguïté de la zone d'implantation potentielle (trapèze de base 760 mètres et de hauteur 100 mètres), il n'y a aucune possibilité de modifier les implantations.

Concernant le droit à construire, il convient de rappeler, pour la forme, que la compétence plan local d'urbanisme est détenue par la Communauté de communes et que le PLU, remplacé par le PLUi approuvé le 12 mars 2020 est opposable depuis le 24 juillet 2020. Aucun texte n'impose que cette distance s'applique de manière réciproque pour des extensions futures aux habitations existantes, contrairement à ce qui est prévu pour les règles de distance entre les habitations et les élevages (Article L. 111-3 du Code rural et de la pêche maritime). S'agissant d'une interprétation de textes, rien ne peut permettre d'affirmer qu'elle ne pourra pas être évoquée au moment de l'examen de projets d'extension.

**Activité agricole.** Les travaux peuvent engendrer une perturbation des conditions de desserte des parcelles occasionnées par la circulation des camions sur la voirie communale et les chemins d'exploitation empruntés.

Les impacts permanents du projet sur l'activité agricole sont exclusivement imputables aux prélèvements d'emprises opérés sur des parcelles de culture qui perdront leur vocation agricole pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien. L'emprise totale permanente du projet sur les parcelles agricoles est de moins de 1 hectare, elle reste donc très mesurée.

Sur le sujet particulier de l'impact éventuel sur la qualité des élevages, P&T Technologie affirme : «la France compte aujourd'hui plus de 8 000 éoliennes, majoritairement en milieu rural et donc souvent situées à proximité de terres agricoles et d'élevages et aucun problème n'est rencontré ». Toutefois, si le lien de causalité n'est pas établi, il n'est pas non plus écarté et je rappelle que 3 députés respectivement des départements 35, 56 et 44 ont été saisis de difficultés de ce type par des élevages

de leurs circonscriptions. A leur demande une étude a été confiée aux services de l'Etat.

## **Santé**

L'étude acoustique : Concernant le bruit, de jour comme de nuit, le parc éolien sera en conformité avec la réglementation en vigueur. L'étude et la simulation réalisées font apparaître de possibles dépassements d'urgence. Ainsi avec l'éolienne Nordex N131, le projet respecte la réglementation en vigueur mais avec l'éolienne Enercon E126, de légers dépassements d'urgences réglementaires sont constatés de jour et de nuit pour les vents de 3 à 10 m/s. Pour ce modèle d'éolienne, une mesure de réduction consiste à brider une partie des éoliennes selon la période de jour ou de nuit et selon la vitesse de vent. Ainsi les seuils réglementaires sont respectés au droit des zones à émergence réglementée les plus exposées au projet.

Le demandeur s'engage à réaliser une nouvelle campagne de mesures acoustiques à la mise en service du parc et de prendre les mesures éventuellement nécessaires pour garantir le respect des seuils réglementaires.

Cette campagne de mesure avant mise en service permettra aussi de compléter la liste des points de mesure, en particulier à Haut-Branfeul et à Bonnais.

Les éoliennes génèrent peu d'infrasons et de vibrations et de champs magnétiques en fonctionnement normal. Conformément à la réglementation et compte tenu de ce qui a déjà pu être observé sur les parcs en exploitation, ces vibrations n'affecteront pas la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage. Les éoliennes sont équipées de détecteurs de vibrations qui permettent de détecter toute anomalie et provoquer l'arrêt d'urgence.

Les infrasons et champs magnétiques générés par le parc éolien en fonctionnement sont faibles et produisent des effets négligeables

Balisage lumineux. Pour répondre aux exigences de l'aviation civile et du Ministère de la Défense, les éoliennes doivent être équipées d'un balisage lumineux qui sera adaptée de manière à réduire son impact sur le voisinage, autant que la réglementation applicable le permet.

Les ombres portées des pales des éoliennes en mouvement peuvent créer pour les riverains des effets déplaisants, cette éventualité existe pour le hameau de Langerais. En cas de constat d'un dépassement des seuils sur les ombres portées, le maître d'ouvrage mettra en oeuvre des mesures de réduction telles que la mise en place de masques visuels ou un mode de fonctionnement adapté des éoliennes.

Des gênes peuvent être occasionnées pendant la phase de chantier, liées à la dispersion de poussières, aux vibrations, au bruit, etc. Cependant la distance entre les habitations et le chantier est telle qu'il n'y aura aucun impact négatif sur la santé des populations locales.

Déchets. Les entreprises intervenantes se chargeront du traitement, du recyclage et de l'élimination des déchets selon les règles en vigueur.

Servitudes. Le site du projet n'est grevé par aucune servitude aéronautique, radioélectrique, radiotéléphonique, relative au transport de gaz et d'hydrocarbure.

Réception TV, Internet et téléphone. En phase de développement, les études préalables prennent en compte l'ensemble des servitudes radioélectriques, Elles prennent également en compte le réseau mobile qui recense les antennes et les faisceaux mobiles (...). L'implantation du parc projeté se trouve en dehors de ces réseaux.

Il peut cependant y avoir des perturbations liées à la réception TV. Pour y répondre, P&T Technologie, conformément à l'article L-112-12 du code de la construction et de l'habitation, fera intervenir un antenniste dans chaque foyer concerné par des perturbations, qui après un diagnostic vérifiant que les perturbations sont liées au parc éolien, mettra en oeuvre des solutions pour régler les problèmes.

Impact sur l'immobilier. En l'absence de preuves objectives, les opposants font valoir une perte de valeur de leur bien en raison des nuisances générées par le parc éolien tandis que les promoteurs font

valoir au contraire que les retombées financières générées par le parc permettent la réalisation d'équipements et d'aménagements améliorant le cadre de vie et valorisant les biens.

**Mon appréciation sur l'aspect milieu humain :**

*Cette rubrique est complexe par le nombre et la diversité de ses facettes. Pour aller vers un bilan global de leur importance pour l'intérêt général, je les classerai en 4 catégories : positives, neutres, neutres mais demandant de la vigilance, négatives.*

**Impacts positifs :**

- *Le produit fiscal qu'apporte un parc éolien aux collectivités locales est appréciable au moment où elles voient leurs dotations se réduire ou stagner. Cette retombée financière positive peut permettre aux territoires de financer la réalisation des équipements ou d'aménagements et de mettre en place des services au profit des habitants du territoire.*
- *Rappelons aussi que l'éolien est aussi créateur d'emploi.*

**Impacts neutres :**

- *La construction, l'exploitation et plus tard le démantèlement du parc éolien auront un impact neutre pour l'environnement sur les critères de la faible consommation de surface agricole, la gestion des déchets et le respect des servitudes, ces deux derniers s'appuyant sur une réglementation précise.*
- *Il est rappelé que le parc projeté de produira pas d'infrasons, de champs magnétiques ou de vibrations qu'à un niveau faible, en deça des valeurs admises.*
- *Il est difficile de prendre position sur un éventuel impact du projet sur la valeur de l'immobilier. Je retiens que l'implantation d'un parc éolien n'a aucun impact sur les critères objectifs de valorisation d'un bien (localisation, surface habitable, nombre de chambres, isolation, type de chauffage, ...). Certains critères font apparaître des inconvénients objectifs, impact visuel par exemple, pouvant être contrebalancés par des équipements collectifs améliorant l'attractivité et financés par les redevances. Bien évidemment ce sujet fait aussi intervenir des éléments subjectifs qui peuvent varier d'une personne à une autre. Certains considèrent la vue sur un parc éolien comme dérangeante, d'autres la considèrent comme apaisante et chacun aura beau jeu de se prévaloir d'études ou de témoignages dans un sens ou dans l'autre. Je retiendrai ce critère comme neutre.*

**Impacts neutres mais sous réserve de vigilance :**

- *L'éventualité d'ombre portée existe pour le hameau de Langerais. En cas de constat d'un dépassement des seuils sur les ombres portées, le maître d'ouvrage mettra en oeuvre des mesures de réduction telles que la mise en place de masques visuels ou un mode de fonctionnement adapté des éoliennes. Il conviendra de s'assurer de la prise en compte des réclamations éventuelles et de l'efficacité des mesures correctrices*
- *Malgré les précautions prises, il se peut que la réception TV, Internet et téléphone puisse être perturbée de façon avérée. Le porteur du projet s'est engagé à les résoudre. Ce point est important eu égard au développement du télétravail et de l'enseignement à distance. Il sera également utile que la procédure de remontée d'éventuels dysfonctionnements soit établie concrètement et précisément.*
- *En phase chantier on pourra observer des gênes liées à la dispersion de poussières, aux vibrations, au bruit, etc. Cependant la distance entre les habitations et le chantier est telle qu'il n'y aura aucun impact négatif sur la santé des populations locales. Il conviendra de surveiller ce point, sans doute en relation avec la commune.*

- *Concernant le droit à construire, aucun texte n'impose la réciprocité de cette distance de 500 mètres avec les éoliennes mais ce type de réciprocité existant pour les exploitations agricoles et s'agissant d'une interprétation de textes, rien ne peut permettre d'affirmer qu'elle ne pourra pas être évoquée au moment de l'examen de projets d'extension aux habitations. Bien que le droit à construire ne soit pas pérenne, cette incertitude risque de pénaliser les riverains proches.*
- *Le demandeur s'engage à réaliser une nouvelle campagne de mesures acoustiques à la mise en service du parc et de prendre les mesures éventuellement nécessaires pour afin de garantir le respect des seuils réglementaires. Cette nouvelle campagne de mesure permettra aussi de compléter la liste des points de mesure, en particulier à Haut-Branfeul et à Bonnais. Ce point particulier devra être traité en respect de la réglementation.*
- *Je ne partage pas l'avis de P&T Technologie qui semble écarter tout risque pour la qualité sanitaire des élevages. Cet avis me paraît erroné et pour le moins manquer d'objectivité. En effet si le lien de causalité n'est pas établi, il n'est pas non plus écarté. Je note toutefois que dans sa réponse le porteur de projet annonce : « nous répondrons aux craintes émises par les riverains concernant l'impact des éoliennes sur le bétail ». J'estime que, dans l'attente des résultats de l'étude demandée par les parlementaires aux services de l'Etat, parmi les précautions à prendre, il doit être retenu au moins celles-ci après, l'engagement du porteur de projet peut faire l'objet d'une réserve :*
  - *qu'un bilan sanitaire poussé des cheptels et des personnes devant circuler durablement à proximité des installations du parc soit fait avant la mise en service. Ce bilan servant de référence pour évaluer toute évolution ressentie ultérieurement.*
  - *que le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter le parc éolien prenne toute disposition lui permettant d'indemniser les éventuels impacts négatifs sur les exploitations agricoles,*
  - *que l'avis de la chambre d'agriculture soit recherché sur ce sujet*

#### *Impacts négatifs :*

- *Les balisages lumineux créent un effet de « guirlande », cet effet se cumulant avec le balisage des autres parcs est une réelle gêne que j'ai constatée lors de visites sur le secteur en journée et le soir, pour l'ensemble des habitants bien au delà de l'aire éloignée qui ressentent une impression d'encerclement. Des discussions sont en cours avec la DGAC pour réduire ces nuisances lumineuses, il est souhaitable qu'elles aboutissent, mais compte tenu du nombre de parcs et de la nécessité d'un tel balisage, cette nuisance lumineuse persistera et constitue un point négatif.*
- *Concernant la distance éoliennes / habitations, le mémoire en réponse ne précise pas l'incertitude de cette mesure. Cette imprécision est regrettable car il est possible qu'elle soit ainsi supérieure à 0,4% et que des habitations soient à moins de 500 mètres des éoliennes. Par ailleurs, si cette distance réglementaire vise à garantir la quiétude des riverains notamment face aux nuisances sonores produites par les éoliennes, j'estime qu'il est cohérent que cette distance soit mesurée à partir de la source de ce bruit, soit les pales dans la zone de survol et non la base du mât. Cette distance se réduisant lorsque la taille du rotor augmente. De plus, compte tenu de l'exiguïté de la zone d'implantation potentielle (trapèze de base 760 mètres et de hauteur 100 mètres, il n'y a aucune possibilité de modifier les implantations. J'estime donc que le respect de la distance d'éloignement des éoliennes n'est pas garanti.*

## 2.2.6- Démantèlement

« L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site ». L'arrêté du 22 juin 2020 prévoit l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable.

Les composants sont recyclés ou traités par les filières prévues à cet effet. « Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation doivent être réutilisés ou recyclés.

Le maître d'ouvrage a de plus l'obligation de constituer des garanties financières de démantèlement des éoliennes (article L.553-3 du Code de l'Environnement). Le montant de ces garanties est fixé à 60 000 € par l'Etat au travers de l'arrêté du 22 juin 2020

Le Préfet fixera dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter le montant initial de la garantie financière à constituer par l'exploitant et précisera l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie fixée à 60 000 € pour une éolienne de 3 MW, puissance retenue pour le projet éolien de Branfeul.

### ***Mon appréciation sur cet aspect :***

*Je prends note des dispositions de l'arrêté du 22 juin 2020 qui stipule que le démantèlement devra comporter l'excavation totale des fondations et l'augmentation de la garantie financière à 60 000 € par éolienne. Je note aussi que ces dispositions envisagent des dérogations qui pourront être autorisées par le Préfet. Il s'agit d'une amélioration par rapport à la situation antérieure, mais que les possibilités de dérogations risquent de réduire. S'agissant du respect de la réglementation, ce point ne sera pas déterminant pour juger de l'intérêt du projet.*

## 2.2.7- Effets cumulés

L'analyse des effets cumulés concerne essentiellement la prise en compte des autres parcs éoliens en exploitation ou accordés et des autres projets de parcs éoliens ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale dans l'aire d'étude éloignée du projet.

À l'échelle de l'aire d'étude rapprochée, quatre parcs éoliens existants sont répertoriés, ils représentent 14 éoliennes, on en dénombre dix autres dans l'aire d'étude éloignée (plus de 45 éoliennes).

L'analyse des incidences cumulées entre le projet de Branfeul et les autres aménagements recensés (parcs existants ou autorisés) montre que les impacts sont considérés par le porteur de projet comme faibles.

Concernant la « saturation visuelle ». *Le terme appliqué à l'éolien dans un paysage indique que l'on a atteint le degré au-delà duquel la présence de l'éolien dans ce paysage s'impose dans tous les champs de vision. Ce degré est spécifique à chaque territoire et il est fonction de ses qualités paysagères et patrimoniales et de la densité de son habitat. La notion d'encerclement permet quant à elle d'évaluer les effets de la densification éolienne plus spécifiquement sur les lieux de vie. »*

Cette notion peut être complétée par les indices d'occupation de l'horizon, de densité sur les horizons occupés et d'espace de respiration.

Selon P&T Technologie, « L'analyse cartographique donne une impression de densification éolienne. Toutefois la découverte des parcs éoliens se fait plutôt de façon successive, au gré des déplacements ; et, même lorsque plusieurs parcs se distinguent depuis un même point d'observation, ils tendent à

apparaître dans la même portion du champ visuel, et certains de façon plus lointaine et donc discrète ».

« Un certain nombre de secteurs du territoire permettent une perception simultanée de plusieurs parcs éoliens, existants et projetés. Ce phénomène de covisibilité est toutefois nuancé puisqu'une partie des aérogénérateurs est systématiquement moins prégnante car lointaine. On peut qualifier les effets cumulés et cumulatifs de ponctuellement moyens et acceptables dans la mesure où une cohérence d'ensemble se dégage ».

Toutefois, le sentiment d'enfermement, voire d'étouffement est actuellement vécu par nombre de personnes qui se sont exprimées, il sera renforcé par la création du parc de Branfeul.

***Mon appréciation sur cet aspect :***

***On note 14 parcs à proximité du site de Branfeul, soit 60 éoliennes, ces parcs entourent le site. Les habitants de ce vaste secteur évoquent un sentiment d'encerclement voire d'étouffement que l'on doit apprécier en tenant compte aussi de la hauteur et de la distance de chaque machine. Ce sentiment est renforcé par le balisage lumineux.***

***En l'absence de méthode objective pour apprécier la saturation visuelle, on assiste à la confrontation d'impressions exagérément favorables ou défavorables.***

***Il reste que la notion de saturation existe, avec la difficulté de la juger acceptable ou pas, je l'estime plutôt négative.***

### **2.3- Dangers et sécurité**

Une étude de dangers a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur. Au regard des enjeux du parc éolien de Branfeul, les mesures de maîtrise des risques mises en place sur l'installation (contrôle des équipements, information aux riverains, maintenance, etc.) sont suffisantes pour garantir un risque acceptable pour chacun des phénomènes dangereux retenus dans l'étude détaillée.

Les risques pour le personnel intervenant sur les éoliennes peuvent être liés à la formation de glace, à la foudre, à l'effondrement des éoliennes, à la chute et à la projection de pales et d'éléments d'éoliennes, aux incendies, à la maintenance et l'entretien du parc éolien. La probabilité qu'un incident d'éolienne n'entraîne un accident de personne ou des dommages graves aux biens des tiers est considérée comme très faible. En revanche, la probabilité d'occurrence d'un accident du travail grave ne saurait être négligée lors du montage, de l'exploitation, de la maintenance ou de l'éventuel démantèlement d'une éolienne.

Des mesures en cas d'accidents ou de catastrophes majeurs sont également prévues pour réduire les risques sur les milieux physique, naturel, humain et en lien avec le paysage et le patrimoine.

***Mon appréciation sur cet aspect :***

***Le respect de la réglementation et les dispositions annoncées par P&T Technologie montrent que ce sujet paraît maîtrisé, même si le risque zéro n'existe pas. J'estime que ce point est positif.***

### **2.4- Conformité avec décrets, plans, programmes, schémas et projets**

P&T Technologie a montré que son projet éolien « Branfeul » est compatible avec ;

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne,
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine,
- le schéma régional de cohérence écologique,

- le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3EnR) de Bretagne,
- le schéma régional climat, air, énergie,
- le plan climat, air, énergie territorial du Pays des Vallons de Vilaine,
- le schéma régional éolien (SRE) de Bretagne.

Il juge aussi qu'il respecte les dispositions de l'arrêté du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, qui précise les principales dispositions réglementaires liées à l'installation d'éoliennes.

A ce titre les valeurs d'émergence acoustique qui seront mesurées après mise en service du parc devront être également respectées. Cette contrainte vaut aussi pour la distance entre éoliennes et les habitations.

Il conviendra de plus que ce projet prenne en compte les dispositions nouvelles annoncées par le décret du 22 juin 2020.

La conformité avec les prescriptions du plan climat air énergie du Pays des Vallons de Vilaine est vérifiée pour ce qui concerne les aspects techniques et quantitatifs, il ne l'est pas pour ce qui concerne les aspects « implication et concertation avec les élus et les citoyens ». Il y a là un écart notable sur l'esprit de ce PCAET.

**Mon appréciation sur cet aspect :**

*Le projet est ou sera conforme aux décrets, plans, programmes, schémas et projets relatifs au développement de l'énergie éolienne. C'est une condition indispensable pour son autorisation. Ce constat doit toutefois être nuancé par l'écart avec l'esprit de participation voulu par le Pays des Vallons de Vilaine pour son plan climat air énergie. Sous cette réserve, j'estime que c'est un point plutôt positif.*

## **2.5- Acceptabilité**

P&T Technologie estime que les actions qu'il a conduites ont satisfait aux obligations réglementaires en matière d'information et de concertation préalables. A savoir des rencontres en 2015 et 2016 avec la Maire de la commune, puis en novembre et décembre 2018 la distribution de flyers et la mise en ligne d'un site Internet.

Aucune réunion publique n'a été organisée car elles ne permettent pas, de leur point de vue, une présentation apaisée.

Le public a été invité à s'informer sur le projet grâce au site internet et au dossier de la concertation accessible en ligne et en mairie de La Noë Blanche. Pendant plus de deux semaines, entre le 10 décembre et le 26 décembre 2018, les habitants ont eu la possibilité de s'exprimer sur le projet, via un formulaire de participation en ligne, sur un registre en mairie de La Noë Blanche et par courrier.

**Mon appréciation sur cet aspect :**

*Sur l'information et la concertation préalables.*

*Comme l'indique la pièce 4 du dossier de demande, « le développement d'un projet de parc éolien passe par de multiples étapes incontournables : rencontre avec les élus du territoire, contractualisation avec les propriétaires/exploitants du site, étude de faisabilité technique, étude*

*environnementale et paysagère, rencontre avec les services de l'État, information auprès du public... ». On note que l'information du public est la dernière des phases prévues avant l'enquête publique, elle a eu lieu fin 2018.*

*On note aussi : « la réforme sur le dialogue environnemental modifiant le code de l'environnement a établi un nouveau cadre d'information et de participation du public aux projets de parcs éoliens. La réglementation préconise aux porteurs de projet de mettre en oeuvre un large dispositif d'information et de participation du public : la concertation préalable. Il revient donc à l'initiative des porteurs de projets d'en proposer les modalités dans une période de 15 jours minimum à 3 mois maximum. ». Cette formulation laisse à penser que l'information a été vécue comme une contrainte et non comme l'opportunité d'associer le public.*

*On peut aussi noter que l'expression « nous n'avons pas organisé de réunions publiques qui de notre point de vue ne permettent pas une présentation apaisée. »*

*Tout ceci semble indiquer la volonté du porteur de projet de garder la maîtrise totale de la définition du projet, or le terme concertation signifie au contraire « préparer un projet en commun » ou « se mettre d'accord pour agir ensemble » ; ce qui ne veut pas dire que le projet doit être co-construit avec le public mais que celui-ci est écouté et que certaines de ses propositions peuvent être retenues.*

*Je souligne aussi que distribuer un tract ne garantit pas que le public ciblé a effectivement été touché, ce public étant déjà très sollicité, le risque est grand que ce tract soit considéré comme une publicité de plus et souvent même bloqué par un « stop pub ».*

*Enfin le recours à un site Internet revient à demander au public de faire la démarche de s'informer, il devient le demandeur. A l'inverse, une démarche où le porteur de projet se présente, dans une réunion limitée aux riverains immédiats, de façon ouverte et le plus tôt possible (avant que le projet ne soit bouclé) donnerait plus de chance à ce que l'information se transforme en véritable concertation voire implication. Ici le public et notamment celui qui est le plus concerné, les riverains et les élus, s'est senti mis devant le fait accompli. Pourtant les préconisations faites à l'issue de la concertation préalable recommandaient : « d'échanger directement avec les parties prenantes identifiées, parmi celles-ci, les élus locaux et les riverains. »*

*Enfin, le mémoire en réponse fait à juste titre référence au schéma de développement éolien du Pays des Vallons de Vilaine pour justifier ce projet. C'est vrai en termes quantitatif, mais il faut aussi noter que l'enjeu du PAECT « développer l'énergie renouvelable sur le territoire se traduit en objectifs stratégiques et en actions précises :*

*- Faciliter l'émergence de projets publics et privés de production d'énergies renouvelables en s'impliquant auprès des porteurs de projets privés d'énergies renouvelables afin d'assurer la cohérence du mix-énergétique du Pays des Vallons de Vilaine et l'adéquation des projets avec les intérêts du territoire (emploi, cadre de vie, développement et retombées locales ...).*

*- Identifier les projets éoliens soutenable pour le territoire à travers le schéma de développement de l'éolien en soutenant les communes dans leur relation avec les développeurs éoliens afin de les prémunir de potentielles dérives et d'assurer que le développement de parcs se fasse dans l'intérêt du territoire et en concertation avec les riverains. »*

*J'estime que si l'information était disponible, P&T Technologie ne s'est pas organisé pour qu'elle soit reçue et comprise pour que le public se l'approprie.*

*Faciliter l'acceptabilité sociale du projet.*

*Je note que P&T Technologie annonce être ouvert aux participations citoyennes, c'est de nature à améliorer l'acceptabilité du projet mais cette posture survient tard dans le processus et aurait certainement été appréciée plus en amont. Il conviendrait aussi de préciser jusqu'où pourrait aller*

*cette participation au projet, de la seule participation financière à l'accès à la gouvernance et de quelle façon elle pourrait être suscitée.*

*La consultation du conseil municipal et des territoires concernés (communes et communautés de communes voisines) en fin de processus pose une difficulté qui n'est pas du fait du porteur de projet mais de la réglementation. En effet, de la phase amont à la phase de décision, c'est avec les divers services de l'Etat que le porteur de projet dialogue. Les élus locaux sont simplement consultés au moment de l'enquête publique. Ils ont ainsi l'impression de ne pas être partie prenante dans un projet qui impacte leur territoire et ainsi de ne pas être considérés, voire d'être exclus de la décision.*

*Cette procédure interroge trop peu les autres parcs éoliens en projet dans le secteur et les élus ont le sentiment d'assister en spectateurs à une concurrence entre porteurs de projets et en final à une absence de cohérence d'ensemble.*

*Ce sentiment qui relève à mon sens d'un recul que prennent les populations rurales vis à vis des « élites », quelles soient technologiques ou politiques, peut expliquer les délibérations prises. Sur 9 collectivités appelées à délibérer, 2 délibérations n'ont pas été reçues, 4 ont été défavorables, une seule favorable et 2 collectivités ont décidé de ne pas délibérer car les objectifs du PCAET du Pays de Vallons de Vilaine (développer l'éolien en impliquant élus et citoyens) n'était atteint que partiellement. Ces délibérations traduisent globalement une réticence à ce projet.*

*Cette conjugaison de rendez-vous ratés avec les élus et les citoyens me conduisent à penser que l'acceptabilité du projet n'est pas obtenue. C'est pourtant une condition indispensable pour le bon déroulement du projet et la prévention des futurs conflits d'usage.*

### **3. DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

Ce déroulement a été présenté par la première partie du rapport, j'en reprends ici certains éléments marquants.

Monsieur le Conseiller délégué du Tribunal administratif de Rennes m'a désigné, le 26 mai 2020, pour conduire cette enquête. L'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique, pris le 10 mars 2020 en a défini les modalités d'organisation, dont la période d'enquête du lundi 31 août 2020 à 9h00 au samedi 3 octobre 2020 à 12h00, soit une durée de 32 jours pleins.

Un dossier d'enquête et un registre ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans la mairie de la commune de La Noë-Blanche. Ce dossier était également consultable sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine à l'adresse : <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/icpe>  
Les mesures de publicité ont été effectuées de la façon suivante :

- un avis au public faisant connaître l'ouverture, l'objet et les modalités de cette enquête a été affiché en cinq endroits sur le site et en plusieurs lieux de la commune directement concernées et siège de l'enquête, La Noë-Blanche et en mairie de celles concernées par le rayon de 6 kilomètres : Bain de Bretagne, Grand-Fougeray, La Dominelais, Guipry-Messac, Sainte-Anne-sur-Vilaine et Saint-Sulpice-des-Landes.
- cet avis a également été publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine (<http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/icpe>).
- cet avis d'enquête a aussi fait l'objet de parutions dans la presse :
  - le 5/08/2020 dans Les infos du pays de Redon
  - le 5/08/2020 dans Ouest France 35
  - le 2/09/2020 dans Ouest France 35
  - le 2/09/2020 dans Les infos du pays de Redon

- Le site Internet de la commune de La Noë-Blanche et le bulletin municipal de juillet 2020 ont informé les habitants de cette enquête.

J'ai tenu 4 permanences en mairie de La Noë-Blanche :

- le lundi 31 août 2020 (9h-12h), ouverture de l'enquête publique
- le mercredi 16 septembre 2020 (9h-12h),
- le lundi 28 septembre 2020 (14h-17h),
- le samedi 3 octobre 2020 (9h-12h), clôture de l'enquête publique.

Indépendamment de ces permanences, j'ai aussi rencontré :

- Le 2 juin 2020, dans les locaux de P&T Technologies, M. Yann Talmont, chargé du projet et M. Matthieu Le Drévo, responsable technique.
- Le 2 juin 2020, en mairie de La Noë-Blanche, M. Frédéric Martin, Maire,
- le 26 août 2020, Madame Elise Donou, directrice générale des services de la commune de La Noë-Blanche,
- Le 10 septembre, sur le site éolien de Martigné-Ferchaud et dans les locaux de l'entreprise, M M. Yann Talmont, chargé du projet, M. Matthieu Le Drévo, responsable technique et M. Robert Conrad, directeur général de P&T Technologies
- Le 22 septembre 2020, M. Jean-François Rault, responsable urbanisme à la Communauté de Communes Bretagne Porte de Loire Communauté.
- J'ai aussi sollicité une rencontre sur site, le 22 septembre 2020, organisée par deux riverains résidant à Bonnais en La Dominelais.
- Le 3 octobre 2020, avant la dernière permanence, j'ai échangé avec Monsieur Frédéric Martin, Maire de La Noë-Blanche.
- Le lundi 5 octobre 2020, je me suis entretenu avec 3 personnes de l'entreprise P&T Technologie (MM. Conrad, Le Drévo et Talmont) pour un point de situation.
- Le lundi 5 octobre 2020, j'ai rencontré Monsieur Gaël Le Bohec, député de la circonscription ayant demandé une étude sur les effets des parcs éoliens sur la santé des élevages.

L'enquête s'est déroulée dans le calme et sans incident et il convient d'observer que les échanges ont été calmes et apaisés. La fréquentation des permanences, calme au début, s'est accentuée en fin d'enquête. La majeure partie des observations formulée provenait des riverains proches du site du projet.

L'enquête publique sur le projet, c'est à dire la demande présentée par la SAS Parc Eolien de Branfeul en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien composé de trois aérogénérateurs et d'un poste de livraison, sur la commune de La Noë-Blanche, a donné lieu à 39 observations.

J'ai remis et commenté le procès-verbal de synthèse à M M. Yann Talmont, chargé du projet, M. Matthieu Le Drévo, responsable technique et M. Robert Conrad, directeur général de P&T Technologies., représentants du porteur de projet, lors d'une réunion organisée le lundi 5 octobre 2020 à Vern sur Seiche.

En retour, ceux-ci m'ont adressé, visé par Monsieur Yann Talmont et sous format numérique, leur mémoire en réponse le 20 octobre 2020.

Le rapport et mon avis ont été remis dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

## 4. CONCLUSIONS

Mes conclusions se sont forgées à partir des éléments de mon analyse du projet, des observations formulées et des réponses apportées par le pétitionnaire. Ces éléments apparaissent dans leur intégralité au § 3 de la première partie du rapport d'enquête, « Analyse des observations formulées ». J'ai effectué cette analyse par thèmes, chacun se concluant par une observation globale.

A l'issue de l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc de 3 éoliennes et d'un poste de livraison appelé « parc éolien de Branfeul » sur la commune de La Noë-Blanche, présentée par la société Parc éolien de Branfeul, filiale de P&T Technologie qui s'est déroulée du 31 août au 3 octobre 2020, soit pendant 32 jours pleins et pour la conduite de laquelle j'ai été désigné,

### **Après avoir :**

- pris connaissance du dossier mis à la disposition du public, des délibérations des communes concernées et qui se sont exprimées dans les délais fixés, du fait que la MRAe n'a pas pu étudier le dossier dans le délai imparti et est donc réputée n'avoir aucune remarque à formuler,
- entendu les responsables du projet puis le maire de la commune, élu au printemps 200,
- tenu 4 permanences et reçu 22 personnes,
- été plusieurs fois sur le site, dont une fois avec des riverains,
- participé à la visite d'un site dont l'exploitation est assurée par le demandeur,
- enregistré 39 contributions différentes dont 11 observations par courriers électroniques mais aussi de 7 observations orales, 12 observations portées sur le registre et 9 courriers,
- remis et commenté aux responsables du projet le procès-verbal de synthèse de l'enquête,
- examiné les réponses fournies par le demandeur,
- analysé les différents thèmes caractérisant le projet,
- apporté une réponse aux observations recueillies durant l'enquête.

### **J'estime que :**

- L'enquête s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2020.
- L'information réglementaire sur la conduite et les modalités de cette enquête publique a permis à la population d'en être avertie de façon satisfaisante.
- Le dossier d'enquête, clair et complet, a été diffusé selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral et a permis au public de comprendre le projet et ses enjeux.
- La durée de l'enquête (32 jours), le nombre et la durée des permanences (4 permanences de 3 heures) et les conditions d'accueil ont permis au public d'être informé, écouté et de faire valoir son avis durant l'enquête.

### **J'établis un bilan de ce projet :**

#### Les avantages de ce projet sont :

- Il est localisé dans une zone propice au développement éolien (potentiel de vent et peu de contraintes),
- Il dispose de la maîtrise foncière,
- Il peut être raccordé, à Guipry-Messac, à un poste de livraison, et dédié aux énergies renouvelables,
- il permettra de produire la quantité d'énergie consommée par environ 10 000 habitants.
- Il contribuera à la production d'une énergie propre et ainsi à réduire celle produite par les

énergies fossiles ou nucléaire et ainsi contribuera à la transition énergétique et ainsi à la lutte contre le changement climatique.

- Il apportera des retombées financières réelles au territoire, créera de l'emploi et contribuera, lors du chantier et des opérations de maintenance, à l'activité économique locale.
- Il sera conforme aux décrets, plans, programmes et aux documents d'urbanisme en vigueur.

#### Le projet comporte aussi des aspects neutres :

- Aucune incidence sur les milieux naturels d'intérêt dont les zones Natura 2000 et aucune espèce de plante d'intérêt n'a été détectée sur la zone d'étude.
- La construction, l'exploitation et plus tard le démantèlement du parc éolien auront un impact neutre pour l'environnement.
- La faible consommation de surface agricole, de la gestion des déchets et du respect des servitudes, ces deux derniers s'appuyant sur une réglementation précise.
- Le parc projeté de produira pas d'infrasons, de champs magnétiques ou de vibrations qu'à un niveau faible.
- Le projet n'aura pas d'impact déterminant sur le sol et le sous-sol, ni sur les eaux de surface ou souterraines.
- Il est difficile de prendre position sur un éventuel impact du projet sur la valeur de l'immobilier. En effet l'implantation d'un parc éolien n'a aucun impact sur les critères objectifs de valorisation d'un bien (localisation, surface habitable, nombre de chambres, isolation, type de chauffage, ...) mais certains critères font apparaître des inconvénients objectifs, impact visuel par exemple, pouvant être contrebalancés par des équipements collectifs améliorant l'attractivité et financés par les redevances.
- Les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2020 stipulent que le démantèlement devra comporter l'excavation totale des fondations et l'augmentation de la garantie financière à 60 000 € par éolienne. Je note aussi que cet arrêté donne la possibilité de dérogations.

#### Le projet a aussi des impacts neutres mais sous réserve de vigilance :

- L'éventualité d'ombre portée existe pour le hameau de Langerais et le maître d'ouvrage mettra en oeuvre des mesures de réduction telles que la mise en place de masques visuels ou un mode de fonctionnement adapté des éoliennes. Il conviendra de s'assurer de la prise en compte des réclamations éventuelles et de l'efficacité des mesures correctrices
- Malgré les précautions prises, il se peut que la réception TV, Internet et téléphone soit perturbée. Le porteur du projet s'est engagé à les résoudre. Ce point est important eu égard au développement du télétravail et de l'enseignement à distance. Il sera également utile que la procédure de remontée d'éventuels dysfonctionnements soit établie concrètement et précisément.

#### Le projet présente des inconvénients :

- On observe 14 parcs éoliens à proximité du site de Branfeul, soit 60 éoliennes, ces parcs entourent le site. Les habitants de ce vaste secteur évoquent un sentiment d'encerclement renforcé par le balisage lumineux. En l'absence de méthode objective, il reste que la notion de saturation est réelle.
- Les balisages lumineux créent un effet de « guirlande », cet effet se cumulant avec le balisage des autres parcs est une réelle gêne bien au delà de l'aire éloignée. Des discussions sont en cours avec la DGAC pour réduire ces nuisances lumineuses, il est souhaitable qu'elles aboutissent, mais compte tenu du nombre de parcs et de la nécessité d'un tel balisage, cette

nuisance lumineuse persistera.

- Concernant la distance éoliennes / habitations, l'incertitude de cette mesure n'est pas connue. Or il est possible qu'elle soit supérieure à 0,4% (2 mètres) et qu'ainsi des habitations soient à moins de 500 mètres des éoliennes. Par ailleurs, cette distance qui vise à garantir la quiétude des riverains notamment face aux nuisances sonores produites par les éoliennes, devrait être mesurée à partir de la zone de survol et non de la base du mât. Le respect de la distance d'éloignement des éoliennes n'est donc pas garanti.
- Les limites du recours aux photomontages relativisent les conclusions de l'étude paysagère et bien que des mesures de réduction soient prévues pour limiter l'effet sur le paysage, leur efficacité sera réduite à proximité du parc.
- Concernant l'impact sur le tourisme, le paysage depuis le moulin de Pomméniac, monument classé qui a une activité d'hébergement touristique, sera une vue directe sur les 3 éoliennes à 1,3 km. Il en est de même, mais en moindre mesure, avec la Tour Duguesclin au Grand-Fougeray située à 7 km, dans l'aire d'étude rapprochée.
- L'impact sur la faune estimée par l'étude environnementale est remise en cause par 2 associations environnementales. Il paraît opportun de reconsidérer à la fois l'état initial de l'environnement concernant la faune ainsi que l'impact que le projet de parc y créerait. Ce ré-examen gagnerait en robustesse et en transparence si les 2 associations environnementales y étaient associées. L'étude d'impact doit être consolidée sur ce point.
- L'acceptabilité sociale du projet est très loin d'être acquise. L'information et la concertation préalables réglementaires n'ont pas créé les conditions d'une appropriation publique du projet. P&T Technologie annonce être ouvert aux participations citoyennes mais sans en préciser les modalités. La consultation du conseil municipal et des territoires concernés (communes et communauté de communes voisines) en fin de processus pose une difficulté qui n'est pas du fait du porteur de projet mais de la réglementation. Simplement consultés au moment de l'enquête publique les élus ont l'impression de ne pas être partie prenante dans un projet qui impacte leur territoire et ainsi de ne pas être considérés, voire d'être exclus de la décision ; sur 9 collectivités consultées une seule s'est déclarée favorable au projet et parmi celles qui ne se sont pas exprimées, 2 l'ont décidé car les objectifs du PCAET du Pays de Vallons de Vilaine (développer l'éolien en impliquant élus et citoyens) ne sont atteints que très partiellement. Ces délibérations traduisent globalement une réticence au projet. Cette procédure interroge trop peu les autres parcs éoliens en projet dans le secteur et les élus ont le sentiment d'assister en spectateurs à une concurrence entre porteurs de projets et en final déplorent une absence de cohérence d'ensemble.

Cette conjugaison de rendez-vous ratés avec les élus et les citoyens indique que l'acceptabilité du projet n'est pas obtenue. C'est pourtant une condition indispensable pour le bon déroulement du projet et la prévention des futurs conflits d'usage.

## **B- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Au terme de ce bilan, compte tenu des caractéristiques du projet dans son environnement, de sa capacité à produire une énergie propre et renouvelable et des engagements pris par le porteur de projet pour éviter, réduire ou compenser les impacts résiduels vis à vis de l'environnement, du cadre de vie et des personnes et des animaux, j'estime que le nombre et l'importance des inconvénients de ce projet l'emportent sur ses avantages et qu'il doit être reconsidéré pour que son intérêt général et sa contribution pour atteindre les objectifs énergétiques fixés l'emportent sur les inconvénients.

**J'émet donc un avis défavorable** pour l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien tel que présenté par la Société Parc éolien de Branfeul et objet de cette enquête publique.

Le commissaire enquêteur : Guy Appéré